



ASOS MAI 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-01-19-00001**

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse de mai à août 2025

**Le préfet de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-7 et suivants ;

**VU** l'instruction technique relative à la gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence sur l'ensemble du département de la Creuse de pertes de récolte causées par la sécheresse de mai à août 2025 pour les grandes cultures récoltées en fin de saison (maïs grain, maïs ensilage, tournesol, sarrasin, cameline, sorgho, soja), les légumes (salades, radis, carottes, navets, betteraves, brocolis, choux, céleris, tomates, courgettes, haricots, aubergines, poivrons, piments) et les pépinières maraîchères (plants de tomate, courgette, courge, poivron, poireau, aubergine, piment, basilic, salade, persil, coriandre, ciboulette, menthe, fraisier) ;

**CONSIDÉRANT** que les pertes sur ces cultures ont été reconnues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les demandes d'indemnisation des cultures mentionnées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026, formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à la sécheresse de mai à août 2025, doivent être formalisées du 26 janvier 2026 au 23 février 2026 auprès du service économie agricole de la DDT de la Creuse, par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Creuse – Service Économie Agricole  
Cité administrative  
BP 147  
23003 GUERET Cedex

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

Hélène BURGAUD-TOCCHET